

Article 1. Présentation – Terminologie

- 1.1. Dans la totalité des présentes conditions générales de vente, pour une meilleure compréhension, la société Techniques Gestion Informatique est dénommée "T.G.I." et le client "client".
- 1.2. Le terme "prestation" désigne ci-après une réalisation objet de la vente effectuée par T.G.I.. La prestation peut désigner un ensemble de prestations de services tel qu'un conseil, une mise à disposition d'un savoir-faire, une concession de licence d'exploitation de progiciel, de logiciel ou de brevet, les prestations annexes à l'acquisition d'un logiciel ou d'un progiciel et le suivi de ces derniers, une prestation intellectuelle, un site Internet, une base de données, un contenu multimédia. Le terme prestation peut également désigner une vente d'objet mobilier tel qu'un appareil, un composant ou un support informatique.

Article 2. Domaine d'application

- 2.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute prestation de toute nature, effectuée par T.G.I. dans les pays du monde entier. Elles prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation expresse et formelle de T.G.I..
- 2.2. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes serait réputée ou déclarée nulle, ou non écrite, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties exprimée dans les présentes conditions générales de vente.
- 2.3. T.G.I. pourra modifier, réactualiser ou rectifier les présentes si besoin en est afin de prendre en compte une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle et/ou technique.
- 2.4. T.G.I. s'engage à communiquer les présentes conditions générales de vente à tout client qui en fait la demande.

Article 3. Formation du contrat - Caractéristiques de la prestation

- 3.1. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées ou complétées lorsque T.G.I. établit un bon de commande ou un devis qui constituent alors les conditions particulières. En cas de commande reçue du client, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par T.G.I. qu'après acceptation écrite de T.G.I.. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.
- 3.2. L'obligation respective de chaque partie, de réaliser la prestation pour T.G.I. et de payer la prestation pour le client, naît à partir du moment où le client a dûment signé et retourné par voie postale ou en version électronique certifiée le devis et/ou le bon de commande émis par T.G.I..
- 3.3. T.G.I. pourra décider de refuser, d'interrompre ou de modifier la prestation, et ce sans indemnités au profit du client, à partir du moment où:
 - le client ne démontre pas ou plus un gage suffisant de solvabilité,
 - le client ne présente pas ou plus les compétences nécessaires et spécifiques à la réalisation complète de la prestation, soit parce que le client refuse de suivre les conseils prodigués par T.G.I. ou les formations dispensées par T.G.I. nécessaires à la réalisation définitive de la prestation, soit parce que le client ne dispose pas des infrastructures nécessaires à la réalisation complète de la prestation,
 - T.G.I. constatera tout acte de piratage, de fraude ou de non-respect du code de bonne conduite propre à certaines prestations offertes par T.G.I. (notamment hébergement Internet).
- 3.4. T.G.I. se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles à ses prestations. En cas de force majeure, T.G.I. se réserve le droit d'interrompre la prestation sans indemnités au profit du client.

Article 4. Réserve de propriété

- 4.1. T.G.I. conserve la propriété de la prestation jusqu'à son paiement intégral effectif par le client. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (lettre de change, traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra faire bénéficier T.G.I. du droit de demander, aux frais du client, le remboursement et/ou la restitution de la prestation.
- 4.2. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration de la prestation ainsi que des dommages qu'elle pourrait occasionner.

Article 5. Propriété industrielle, intellectuelle, littéraire et artistique

- 5.1. Sauf disposition contraire expresse du contrat de vente, T.G.I. et ses ayants droits conservent l'intégralité de la propriété industrielle, intellectuelle, littéraire et artistique de la prestation.
- 5.2. Sauf autorisation expresse, préalable et écrite délivrée par T.G.I., reste interdite et ouvre droit à des dommages - intérêts, toute reproduction, adaptation, ou modification et, en général, tout détournement physique ou intellectuel de la prestation.

Article 6. Abonnements

- 6.1. Tous les abonnements sont conclus pour une durée initiale de 36 (trente-six) mois à compter de leur date de prise d'effet, soit la date prévue de mise en route.
- 6.2. Ils sont ensuite renouvelés par tacite reconduction, par période de 12 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de 6 (six) mois précédant leur date anniversaire d'entrée en vigueur et sauf résiliation anticipée dans les termes de l'Article 3.
- 6.3. En cas de dénonciation par le Client, celui-ci devra à TGI le montant des loyers restant à courir jusqu'au terme de la période au titre des pénalités.

Article 7. Prix - Délais – Pénalités

7.1. Le prix de la prestation est ferme. Il est stipulé hors taxes et exprimé en euros portant sur le montant total à payer. Il peut être ajusté au tarif en vigueur dès lors que la mise en œuvre du projet se ferait dans un délai de plus d'une année après sa commande.

7.2. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les prestations spécifiées aux devis et/ou aux bons de commande. Toute prestation supplémentaire et non prévue sur le devis et/ou sur le bon de commande fera l'objet d'une majoration équivalente à sa valeur. Le refus de paiement d'une telle prestation ouvrira le droit pour T.G.I. à la résiliation et au paiement intégral du contrat de vente, et à une indemnité égale au préjudice subi et/ou à la valeur de la prestation.

7.3 A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à traite.

7.4. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux pénalités de retard.

7.5. Sauf stipulation contraire exprimée sur la facture ou le bon de commande aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé à une date antérieure à la date figurant sur le bon de commande ou tout autre document prouvant l'acceptation de T.G.I. de réaliser la prestation.

7.6. Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du client entraînera une facturation de frais au moins égale à 20 €.

7.7. Le montant des prestations est exigible à l'échéance accordée lors de la livraison.

7.8. Les factures d'abonnement sont émises mensuellement le 1er du mois, d'avance pour le service et à terme échu pour la consommation. Les règlements sont effectués le 10 du mois par virement sur le compte bancaire de TGI. Les factures peuvent également être payées par prélèvement automatique.

Article 8. Révision des prix des abonnements

Les prix sont révisés à chaque échéance annuelle, par application de la formule suivante : $P = PO(S/SO)$

Dans laquelle :

- **PO** : est la redevance de base,
- **P** : est la redevance après révision,
- **SO** : est l'indice SYNTEC connu à la date de la signature du contrat
- **S** : est le dernier indice SYNTEC connu à la date de la dernière révision.

L'indice de base est celui en vigueur à la signature du bon de commande.

Article 9. Livraison - Réalisation de la prestation

9.1. Sauf stipulation expresse contraire, la livraison, quelle que soit la prestation, est réputée effectuée au lieu du siège social de T.G.I.. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de T.G.I., elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Aucun report de date ne sera accepté si la demande n'est pas introduite 7 jours francs avant la date d'exécution de la prestation.

9.2. Il incombe au client, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport de la prestation, postérieurement à la date de livraison.

9.3. En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison alors que le client aurait fourni tous les éléments qu'il s'était engagé à fournir pour la bonne tenue des délais et sauf accords spéciaux, T.G.I. encourt sans mise en demeure, pour chaque mois de retard à compter du deuxième, une pénalité de retard de 0,5 %, avec cumul maximum de 5 % de la valeur de la prestation dont la livraison est en retard. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'acceptation par le client du devis proposé et certifié par T.G.I., celle de l'acceptation expresse du bon de commande par T.G.I., ou celle où sont parvenus à T.G.I. tous les renseignements et matériel nécessaires à la réalisation de la prestation que le client s'était engagé à remettre, celle de l'encaissement par T.G.I. de l'acompte demandé par T.G.I. pour la réalisation de la prestation.

Article 10. Confidentialité

10.1. T.G.I. et le client s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, financiers, techniques, sociaux ou commerciaux, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la prestation.

10.2. La précédente disposition ne fait pas obstacle à ce que T.G.I. puisse faire état dans ses publicités ou documents commerciaux ou offres commerciales de toutes les commandes réalisées avec possibilité de mentionner la dénomination sociale du client, l'objet de la commande et son montant. Cette possibilité ne confère pas à T.G.I. un droit quelconque sur les marques du client autre que ceux précédemment évoqués.

Article 11. Réversibilité

11.1. TGI garantit au client qu'il pourra récupérer l'intégralité de ses données sous réserve du respect de certaines obligations : le client devra informer TGI en respectant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Il devra être à jour de toutes sommes dues à TGI. TGI restituera toutes les données du Client dans leur version en service au jour de la date de la résiliation ou de l'expiration du contrat sur support informatique.

Article 12. Responsabilité - Obligation de conseil

12.1. En tant que vendeur de prestations informatiques, T.G.I. reste tenu à une obligation de conseil. Ceci ouvre le droit à T.G.I., nonobstant les dispositions du 3.2., de refuser ou d'interrompre la prestation à partir du moment où le client ne se soumet plus aux conseils prodigués par T.G.I. et exprimés par lettre recommandée.

12.2. Cette obligation de conseil ne saurait être assimilée à une obligation de résultat compte tenu de la diversité des clients potentiels et de leurs connaissances respectives en informatique. Cette obligation sera considérée comme remplie à partir du moment où le client aura accepté expressément le devis et/ou le bon de commande.

12.3. Ainsi, il est convenu, de convention expresse, et après acceptation du devis et du bon de commande établis par T.G.I., que le client reconnaît que ses compétences et que les démarches effectuées par T.G.I. lui donnent les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques de la prestation et de son adaptation à l'usage auquel elle est destinée.

Article 13. Garantie

13.1. T.G.I. s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant de défaut de matière, de fabrication ou de conception. Cependant, sauf établissement d'un contrat spécial, T.G.I. fournit les prestations immatérielles en l'état. La garantie ne portant que sur les prestations matérielles qui leur sont associés. La fourniture de choses matérielles comprend une garantie constructeur.

13.2. L'obligation de garantie reposant sur T.G.I. est exclue si la matière ou la conception défectueuse provient du client, si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention du client sans autorisation sur la prestation effectuée par T.G.I., si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien du client, ou encore si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

13.3. Le vice de fonctionnement doit se manifester dans une période de 1 à 3 mois en fonction du projet à compter de la livraison pour une utilisation normale du bien définie dans le bon de commande ou dans le contrat de vente.

13.4. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le client doit aviser T.G.I. sans retard et par écrit des vices qu'il impute à la prestation, et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.

13.5. Cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre et en général les travaux résultant de l'obligation de garantie. Ces différentes interventions n'ont pas pour conséquence de prolonger la durée mentionnée au 13.3.

13.6. De convention expresse, la responsabilité de T.G.I. est strictement limitée aux obligations ainsi définies et ne sera tenue à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne les vices cachés et les dommages immatériels.

13.7 TGI, dans le cadre de ses prestations, prend toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD). Les obligations réciproques de TGI et du client sont mentionnées dans le document en annexe « information RGPD ».

Article 14. Clause résolutoire

14.1. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, notamment en cas de non réalisation de la prestation de la part de T.G.I. ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la part du client, la vente pourra être résolue de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

14.2. En cas de défaut de paiement total ou partiel de la part du client, T.G.I. sera en droit de réclamer la restitution de la prestation ou sa compensation, les acomptes perçus restant acquis à titre de dommages-intérêts.

Article 15. Droit applicable – juridiction

15.1. Les présentes conditions générales de vente sont soumises uniquement au droit français.

15.2. Compétence juridictionnelle : Pour les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes, seul sera compétent le Tribunal de Commerce.

15.3. Compétence territoriale : Tout litige, quelle que soit sa nature, relatif à la réalisation de la prestation, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu dans le ressort duquel se trouve le siège social de T.G.I.